

portions atteinte à ce sabbat, à 8 heures le dimanche soir, non pas en faisant travailler nos bœufs et nos ânes, mais en mettant à la casse des hommes et des femmes doués d'âmes immortelles et les faisant travailler à la composition d'un journal pour que les intérêts commerciaux ne souffrent pas.

M. MASSON : Après l'aveu fait par l'auteur du bill que l'impression des journaux le dimanche soir est nécessaire et ne devrait pas être affectée, je crois que la première partie de l'article en voie de délibération devrait être biffée. On peut atteindre le but que se proposent l'auteur du bill et celui qui l'a appuyé (M. Coatsworth) en empêchant la vente du journal le dimanche. Je crois que c'est là tout ce qu'ils veulent, car l'honorable député de Toronto est (M. Coatsworth) ne veut certainement pas empêcher l'impression du journal le dimanche. Il veut bien que le typographe vienne à 8 heures le dimanche soir et fasse la composition, et par conséquent il serait logique en consentant à ce que la première partie de l'article soit biffée.

Mais ce n'est pas là ce sur quoi je désire principalement attirer l'attention du comité. En rapprochant cet article du bill de la loi d'Ontario relative à la même question, il est évident que ce bill, bien qu'ayant trait censément au droit criminel, est en réalité une tentative faite en vue d'ajouter à la loi d'Ontario et de l'appliquer à toute la Confédération.

L'article 1er de la loi d'Ontario embrasse un très vaste champ :

Il ne sera pas loisible, le jour du Seigneur, à un marchand, à un fournisseur, à un artiste, à un artisan, à un homme de métier, à un journalier ou à une personne, quelle qu'elle soit, de vendre ou d'étaler publiquement, ou d'exposer, ou d'offrir en vente, ou d'acheter des produits, marchandises, biens personnels ou biens fonciers quelconques, ou de faire ou exercer une œuvre servile ou une industrie quelconque ou les travaux de son occupation ordinaire.

L'auteur du bill veut, en outre, que nous déclarions que personne ne devra vendre, distribuer et faire circuler quelque papier-nouvelles ; que toute personne agissant en contravention de cette disposition sera coupable, non d'une offense contre la loi provinciale, mais d'un acte criminel. S'il faut faire de la vente des papiers-nouvelles un acte criminel, où est la logique de l'auteur de ce bill qui néglige de faire une offense criminelle de la vente de toute autre marchandise ? S'il est nécessaire, à son avis, de déclarer acte criminel le fait d'ouvrir les canaux ou d'exploiter tous autres travaux mentionnés dans le bill, pourquoi omet-il de déclarer que le fait de tenir des assemblées politiques sera également un acte criminel ? Cela est déclaré illégal par la loi d'Ontario ; pourquoi n'en fait-il pas une offense criminelle d'après ce bill ? La loi d'Ontario défend les jeux, les amusements ; pourquoi ne fait-il pas de ces choses autant d'offenses criminelles ? La loi d'Ontario défend la chasse, la pêche, le tir ; pourquoi ne fait-il pas de cela des offenses criminelles ? La loi d'Ontario défend les voyages d'agrément, par bateaux ou par chemin de fer ; l'honorable député devrait aussi s'occuper de ces choses. Pourquoi spécifie-t-il certaines choses, comme la vente des journaux et le trafic des chemins de fer, et néglige-t-il le reste ? S'il désire protéger la sainteté du jour du Seigneur, pourquoi permet-il les amusements, tels que la chasse, le tir, les bains et

M. DAVIN.

voyages d'agrément, ainsi que la vente de marchandises, de biens meubles et immeubles ?

Le bill, je crois, devrait embrasser tout cela ou permettre la vente des papiers-nouvelles. Il n'est certainement pas plus mal de vendre un papier-nouvelles le dimanche, que de vendre des marchandises, des épiceries et de la quincaillerie. La loi d'Ontario défend tout travail, dans le sens ordinaire du mot. Je doute même que cette loi ne touche pas au point compris dans le bill de l'honorable député ; je doute qu'elle ne défende pas la vente des journaux, ce qui est un moyen ordinaire d'existence pour ceux engagés dans ce commerce.

Pour ce qui est de l'impression du journal, nous devons reconnaître que l'auteur du bill ne veut pas nuire à la chose. Dans ce cas, si le comité est d'opinion qu'il faut adopter l'article premier, je crois que l'on devrait biffer la première partie de cet article, c'est-à-dire, ces mots :

Quiconque, le jour du Seigneur, soit comme propriétaire, éditeur ou gérant, imprime, publie ou délivre quelque papier-nouvelles, journal ou revue périodique.

La deuxième partie, affectant quiconque vend, distribue ou fait circuler quelque papier-nouvelles, suffit.

Cela empêcherait la distribution des journaux, le dimanche. Si c'est tout ce que veut l'honorable député, où est la nécessité de spécifier certaines heures ?

M. McMULLEN : L'honorable préopinant ne semble pas réaliser l'objet qu'a en vue l'honorable député de Norfolk-nord, l'auteur de ce bill. Il veut atteindre un abus qui existe aujourd'hui aux États-Unis et qui peut s'implanter dans le pays ; c'est-à-dire la publication et la vente des journaux le dimanche. Lorsqu'il a exposé la nature de ce bill, mon honorable ami, a longuement expliqué cette disposition.

L'honorable député admettra, je pense, que la loi d'Ontario n'affecte pas cette offense, et mon honorable ami a préparé son bill pour l'atteindre.

J'ai entendu dire à l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), dans son discours, qu'il était un bon presbytérien. D'après les opinions qu'il a soumises à la Chambre, je dois dire que cette déclaration ne fait pas honneur au presbytérianisme.

Quant à ce qu'il a dit de l'honorable George Brown, je regrette excessivement que l'honorable député ait cru devoir troubler le repos d'un homme reconnu, par tous les partis dans ce pays comme un grand chef, comme un homme consciencieux et honorable, en attaquant son caractère et disant qu'il couvrirait ses fenêtres de journaux, le dimanche soir, pour que ses ouvriers ne fussent pas vus à travailler. Je ne crois pas que l'honorable député fut justifiable de faire cette déclaration. Par respect pour la mémoire de ce grand homme d'État, d'un homme reconnu tel par les conservateurs et les libéraux, l'honorable député devrait retirer cette insulte.

Nous savons tous que les éditeurs de journaux disent ne pouvoir publier un journal le lundi, à moins de faire les travaux préliminaires le dimanche soir. Par son bill mon honorable ami ne veut supprimer que la publication et la vente des journaux le dimanche.

Quelques VOIX : Non.

M. McMULLEN : Oui ; l'impression, la publication ou la mise en circulation. Prétendra-t-on